



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 mai 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire  
du représentant légal des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 sur leur statut de victimes  
dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo***

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**  
Me Jean Flamme

**Le représentant légal des demandeurs**  
Me Emmanuel Daoud

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6<sup>1</sup> » (« la Décision »), rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 17 janvier 2006,

**VU** le « Mandat d'arrêt<sup>2</sup> » délivré le 10 février 2006 par la Chambre contre Thomas Lubanga Dyilo,

**VU** la décision du 22 mars 2006<sup>3</sup> par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner juge unique chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, lui confiant, en application de l'article 57-2-b du Statut de Rome (« le Statut »), les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment eu égard à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**VU** la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>4</sup> », rendue le 28 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique de la Chambre,

**VU** les observations de l'Accusation concernant le statut des demandeurs VPRS 1 à 6 et leur participation à l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Prosecution's Observations concerning the Status of Applicants VPRS 1 to 6 and their Participation in the Case of The Prosecutor vs Thomas LUBANGA DYILO)*<sup>5</sup>, versées le 7 avril 2006 au dossier

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-100-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2-US, rendu public en application de la décision ICC-01/04-01/06-37.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-33.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-60.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-71-Conf.

de l'affaire et dans lesquelles le Procureur prie la Chambre de rejeter la demande de VPRS 1 à VPRS 6 en ce qu'elle a trait à leur participation à l'affaire en tant que victimes,

VU les « Observations du conseil de permanence au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 conformément à la décision du 28 mars 2006<sup>6</sup> », versées le 7 avril 2006 au dossier de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et dans lesquelles le conseil de permanence prie la Chambre de considérer qu'il n'y a pas de demande de participation de victimes dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de refuser aux demandeurs VPRS 1 à 6 le statut de victimes dans ladite affaire,

VU la « Demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 suite aux observations du Procureur et du conseil de la Défense au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>7</sup> », versée au dossier de l'affaire le 2 mai 2006,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut, les règles 85 et 89 du Règlement, ainsi que les normes 24-2, 34 et 35 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que VPRS 1 à VPRS 6 ont demandé que leur soit reconnu le statut de victimes autorisées à participer à la procédure depuis le stade de l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (RDC) et tout au long de la procédure engagée devant la Cour<sup>8</sup>,

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-72.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-90.

<sup>8</sup> ICC-01/04-31-Conf-Exp, par. 1.

**ATTENDU** que dans sa Décision, la Chambre a reconnu aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête concernant la situation en RDC<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a précisé qu'elle prendrait en considération la demande de VPRS 1 à VPRS 6 de se voir accorder la qualité de victimes dans toute affaire découlant de l'enquête concernant la situation en RDC sans qu'il soit nécessaire que ces demandeurs présentent un second formulaire de demande de participation<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* découle de l'enquête concernant la situation en RDC et que la délivrance le 10 février 2006 par la Chambre d'un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo a marqué l'ouverture de cette affaire,

**ATTENDU** que la Chambre n'a pas encore pris de décision quant à la demande d'obtention du statut de victimes dans le cadre de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

**ATTENDU** que tant que cette décision n'est pas rendue, les demandeurs ne jouissent pas, dans le cadre de la procédure, du droit prévu à la norme 24-2 du Règlement de la Cour et que, par conséquent, les normes 34 et 35 de ce Règlement ne leur sont pas applicables,

**ATTENDU**, toutefois, que la demande initiale valait pour la phase de l'enquête relative à la situation en RDC et pour toute affaire qui en découlerait à l'avenir ; qu'il

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-100-Conf-Exp.

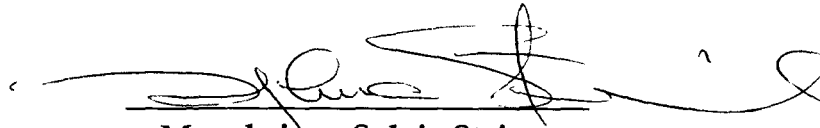
<sup>10</sup> Ibid., par. 67.

s'ensuit que les demandeurs n'ont pas eu l'occasion de pleinement exposer les arguments étayant leur demande au regard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ; et que l'exposé de ces arguments favoriserait le règlement adéquat de la question,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de permettre au représentant légal des demandeurs de déposer des observations et toute pièce étayant la participation de VPRS 1 à VPRS 6 à la procédure au stade de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et ce, dans les trois semaines suivant la date de notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Mme la juge Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le mardi 9 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)